

Radio-Canada que la radiodiffusion publique sera plus influencée par le pouvoir politique.

On a beaucoup discuté de la nomination du président et directeur général des sociétés d'État indépendantes, notamment celles qui oeuvrent dans le milieu culturel. Le rapport Nielsen avait recommandé que le président et directeur général des institutions culturelles nationales soit nommé par le conseil de ces organismes, après consultation avec le ministre responsable.

Le rapport Caplan-Sauvageau a appuyé la recommandation Nielsen. Les présidents et directeurs généraux ont aussi déclaré qu'ils devraient être nommés par le conseil d'administration et relever de celui-ci, en reconnaissance du principe des entreprises indépendantes.

Notre quatrième rapport disait, en conformité de la recommandation Caplan-Sauvageau, que:

L'autonomie de la création dans un organisme de radiodiffusion financé par l'État est un produit précieux qui doit être protégé, non seulement contre les véritables compromis, mais également contre la plus légère trace ou apparence de compromis.

Je ne dis pas qu'il y avait quelque chose qui clochait dans les nominations. Ce n'est pas le cas. J'imagine que les mêmes nominations auraient été faites après consultation, mais la disposition est là et nos gouvernements de demain n'auront peut-être pas la clairvoyance de désigner des gens aussi compétents.

En outre, je signale à l'attention du ministre que le projet de loi n'inclut ni Radio Canada International, ni le réseau de télévision parlementaire, ni les services dans le Nord dans le mandat de la Société. On ne reconnaît pas ces services dans le projet de loi. La commission Caplan-Sauvageau et le comité permanent ont tous deux recommandé que ces services soient inclus dans la législation sur la radiodiffusion.

À mon avis, ces services sont essentiels au Canada. En les précisant dans la loi, le Parlement les reconnaîtra officiellement et en assurera la continuité. Qu'ils soient financés par le secteur privé, le service public, ou les deux, là n'est pas la question. Ce qu'il faut, c'est s'assurer que ces services sont télédiffusés ou radiodiffusés.

En ce qui concerne les émissions de langues autochtones, le projet de loi reconnaît le droit des citoyens autochtones du Canada de capter, sur les ondes de la société canadienne de radiodiffusion, des émissions traduisant leur culture. Par contre, il ne prévoit pas la diffusion de ces émissions dans les langues autochtones représentatives là où le nombre le justifie et à mesure que des subventions sont disponibles à cette fin. L'utilisation des langues autochtones et par le fait même la diffusion des cultures autochtones sont importantes pour les libéraux.

Initiatives ministérielles

C'est pour cela qu'ils estiment que la nouvelle loi sur la radiodiffusion doit en faire mention et que le rôle de Radio-Canada dans ce domaine doit être reconfirmé.

J'ajouterais que l'introduction du nouveau service de programmation complémentaire est une bonne idée et que le besoin d'un plus grand nombre d'émissions culturelles et artistiques se fait vraiment sentir, mais que ces deux projets sont aujourd'hui tout à fait irréalistes étant donné que Radio-Canada a subi de grandes compressions budgétaires et qu'elle a du mal à respecter non seulement son mandat législatif, mais aussi ses engagements liés à la licence que lui a émise le CRTC. Dites-moi pourquoi ce service est défini dans la loi? Nous avons déjà des services spécialisés et des services de télévision payante qui ne sont pas mentionnés dans la loi. Qui veut-on flatter en agissant ainsi?

Les libéraux ne rejettent pas complètement l'idée des services complémentaires qui pourraient être très enrichissants, mais les fonds nécessaires ne sont tout simplement pas disponibles. Ce genre de service devrait être étudié dans le cadre du processus régulier d'émission de licences du CRTC, y compris des audiences publiques.

• (1350)

Nous avons dit que l'une des plus graves omissions concernait le pourcentage de propriété et de contrôle réservé aux intérêts canadiens. Le projet de loi n'exige pas que toutes les entreprises de radiodiffusion appartiennent à 80 p. 100 à des intérêts canadiens ou qu'elles soient contrôlées à 80 p. 100 par ceux-ci. Il n'exige pas non plus qu'aucun actionnaire étranger ne puisse détenir plus de 10 p. 100 des actions de toute entreprise de radiodiffusion. Ce principe est le fondement de la loi depuis 1958. Il a été précisé dans une instruction donnée au CRTC par le Cabinet en vertu de l'article 22 de la loi de 1968. J'estime qu'il est important que ces normes de propriété canadienne figurent dans la loi pour qu'on connaisse une fois pour toutes la volonté du Parlement. Il ne faut pas les modifier.

Nous croyons que ce genre de disposition rendrait impossible toute modification sans un débat public préalable.

Je voudrais aussi attirer l'attention du ministre sur la question des réseaux étrangers. Ceux-ci devraient sûrement faire une demande de licence. Transmis par les réseaux câblés comme CNN, Nashville Network, Arts and Entertainment, il y en a 17 ou 18, diffusent au Canada sans être tenus de détenir une licence du CRTC. Par contre, des réseaux canadiens à transmission par satellite, comme TSN et MuchMusic, doivent avoir une licence. Le Parti libéral estime que c'est inévitabile.